



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente et unième session

Rome, 20 - 25 novembre 2006

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE
DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE
Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006**

I. Contexte

1. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la Résolution 3/2001 de la Conférence, conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Il est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et des États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont Membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004, 90 jours après la quarantième adhésion. Au moment de la préparation de la présente note (8 novembre 2006), le Traité avait 108 Parties contractantes et États contractants, dont la liste figure à l'Annexe 1. Les États qui ont signé le Traité, mais qui ne l'ont pas encore ratifié, font l'objet d'une autre liste.

II. Première session de l'Organe directeur

2. La première session de l'Organe directeur s'est tenue à Madrid, du 12 au 16 juin 2006, à l'aimable invitation du Gouvernement espagnol. Le rapport de la session¹ est disponible au comptoir des documents et sur le site web de la FAO, à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/gb1.htm>. L'Organe directeur a abordé et résolu un certain nombre de questions, ce qui rend maintenant le Traité pleinement opérant. Les principaux résultats de la session sont exposés ci-après.

¹ IT/GB-1/06/Rapport.

3. L'Organe directeur a adopté l'Accord type de transfert de matériel, qui est l'instrument juridique qui permet l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité et qui prévoit un partage juste et équitable des avantages commerciaux découlant de l'utilisation de ces ressources. L'Accord type de transfert de matériel prévoit le paiement, à la Stratégie de financement du Traité, de 1,1 pour cent des ventes d'un produit commercialisé, par exemple une nouvelle variété cultivée qui contient du matériel auquel on a eu accès à partir du Système multilatéral, lorsqu'il n'y a pas de restriction telle que la protection par un brevet, qui a pour effet que le produit n'est pas librement disponible pour des tiers à des fins de recherche et de sélection. Les utilisateurs du Système multilatéral peuvent aussi opter pour un système de paiement par espèce cultivée, qui prévoit le versement d'un pourcentage inférieur (0,5 pour cent), pour tous leurs produits commercialisés issus d'une espèce cultivée déterminée, que ces produits contiennent ou non du matériel issu du Système multilatéral et qu'ils soient ou non à la libre disposition de tiers aux fins de la recherche et de la sélection. L'Organe directeur a invité la FAO à faire office de tierce partie bénéficiaire, qui a pour rôle de représenter l'Organe directeur dans toute procédure de règlement des différends pouvant s'avérer nécessaire.

4. Le Traité prévoit une Stratégie de financement qui a pour objectif de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficience de la fourniture de ressources financières pour la mise en oeuvre d'activités relevant du Traité. La Stratégie de financement comporte la mobilisation de financements pour les activités, plans et programmes prioritaires, la priorité étant donnée à la mise en oeuvre de plans et programmes convenus en faveur des agriculteurs de pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, qui conservent et utilisent durablement des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Organe directeur a approuvé la Stratégie de financement et il a prévu qu'un comité consultatif ad hoc se réunisse entre les sessions pour élaborer des priorités en matière d'utilisation des ressources et des critères d'éligibilité et procédures opérationnelles pour les ressources qui relèvent directement de l'Organe directeur.

5. L'Article 15 donne le cadre juridique dans lequel les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales peuvent placer les collections *ex situ* sous les auspices du Traité. L'Organe directeur a approuvé le modèle d'accord qui leur permet de le faire. Le 16 octobre 2006, tous les Centres internationaux de recherche agronomique détenant des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont signé ces accords, de même que le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE).

6. Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures a été établi conjointement par la FAO et par l'Institut international des ressources phylogénétiques qui représentait les Centres du GCRAI. Il s'efforce de mobiliser une dotation de 260 millions de dollars, dont les intérêts serviraient à financer une conservation efficace et une disponibilité immédiate de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvant dans des collections *ex situ*. L'Organe directeur a reconnu le Fonds comme élément essentiel de la Stratégie de financement et l'Accord d'association, qui définit ses relations avec l'Organe directeur (représenté par la FAO) a été signé pendant la session.

7. Les dispositions relatives à la nomination du Secrétaire ont été approuvées, conformément à la Partie R des Textes fondamentaux et aux récentes décisions du Conseil relatives aux organes visés par l'Article XIV. Ces fonctions ont fait l'objet d'un avis international. Un Comité de sélection composé du Bureau et de deux représentants du Directeur général examinera les candidatures et recommandera un candidat en vue de sa nomination. L'Organe directeur a demandé au Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour

l'alimentation et l'agriculture de la FAO de faire office de secrétariat intérimaire de l'Organe directeur jusqu'à la nomination du Secrétaire.

8. L'Organe directeur a souligné la nécessité d'une étroite coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9. Le Règlement intérieur et les Règles de gestion financière ont été adoptés. Ces dernières contiennent des passages entre crochets, car l'Organe directeur n'a pas encore décidé si les contributions des Parties contractantes sont « volontaires » ou « volontaires sur la base d'un barème indicatif ».

10. Des progrès ont été faits en ce qui concerne les projets de procédures et de mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application et à traiter les cas de non-respect. Les questions en suspens seront traitées à la deuxième session de l'Organe directeur. Des procédures et mécanismes opérationnels provisoires ont été adoptés.

11. L'Organe directeur a adopté son budget administratif de base pour 2006/07, d'un montant de 2 854 988 dollars, qui comprend les crédits nécessaires pour les postes du Secrétariat et pour la tenue de la deuxième session de l'Organe directeur. Le budget administratif de base se compose de 1 124 000 dollars (contribution de la FAO au titre du Programme de travail et budget 2006/07), et 1 730 988 dollars (contributions des Parties contractantes). Ces dernières peuvent verser des fonds pour des activités supplémentaires non prises en compte dans le Budget administratif de base. Lorsqu'il a adopté le budget et programme de travail, l'Organe directeur, dans sa Résolution 4/2006, a exprimé « son inquiétude concernant le montant alloué au Traité dans le budget ordinaire de la FAO pour l'exercice biennal en cours, qui risque de ne pas suffire à financer le budget administratif de base du Traité et a invité les organes directeurs de la FAO à financer une part sensiblement plus importante du budget administratif de base du Traité lors des exercices biennaux à venir. »

12. La deuxième session de l'Organe directeur doit se tenir à Rome en 2007.

III. Réunion ministérielle

13. À l'occasion de la session de l'Organe directeur et à l'initiative conjointe de la FAO et du Gouvernement espagnol, une réunion ministérielle a été organisée, à laquelle ont participé environ 70 ministres ou leurs représentants. La réunion ministérielle a adopté une déclaration dans laquelle elle exprimait son appui politique vigoureux à la mise en œuvre du Traité. On trouvera cette déclaration à l'Annexe 2.

A. ANNEXE 1

ÉTAT DE LA RATIFICATION DU TRAITÉ AU 8 NOVEMBRE 2006

Tableau 1. ÉTATS CONTRACTANTS ET PARTIES CONTRACTANTES

Afghanistan	Espagne	Liban	République centrafricaine
Algérie	Estonie	Libéria	République dém. du Congo
Allemagne	Éthiopie	Lituanie	République pop. dém. de Corée
Angola	Finlande	Luxembourg	République tchèque
Arabie saoudite	France	Madagascar	République-Unie de Tanzanie
Australie	Ghana	Malaisie	Roumanie
Autriche	Grèce	Malawi	Royaume-Uni
Bangladesh	Guatemala	Maldives	Sainte-Lucie
Bénin	Guinée	Mali	Samoa
Bhoutan	Guinée-Bissau	Maroc	Sao Tomé-et-Principe
Brésil	Honduras	Maurice	Sénégal
Bulgarie	Hongrie	Mauritanie	Seychelles
Burundi	Îles Cook	Myanmar	Sierra Leone
Cambodge	Inde	Namibie	Slovénie
Cameroun	Indonésie	Nicaragua	Soudan
Canada	Iran, République islamique d'	Niger	Suède
Chypre	Irlande	Norvège	Suisse
Communauté européenne	Italie	Oman	Tchad
Congo, République du	Jamahiriya arabe libyenne	Ouganda	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Jamaïque	Pakistan	Tunisie
Cuba	Jordanie	Panama	Uruguay
Danemark	Kenya	Paraguay	Venezuela
Djibouti	Kiribati	Pays-bas	Yémen
Égypte	Koweït	Pérou	Zambie
El Salvador	Laos	Philippines	Zimbabwe
Émirats arabes unis	Lesotho	Pologne	
Équateur	Lettonie	Portugal	
Érythrée		République arabe syrienne	

Tableau 2. SIGNATAIRES DU TRAITÉ QUI NE L'ONT PAS ENCORE RATIFIÉ

Argentine	Costa Rica	Macédoine	Serbie
Belgique	États-Unis d'Amérique	Malte	Swaziland
Burkina Faso	Gabon	Monténégro	Thaïlande
Cap-Vert	Haïti	Nigéria	Togo
Chili	Îles Marshall	République dominicaine	Turquie
Colombie			

B. ANNEXE 2**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE, ADOPTÉE LE 13 JUIN 2006****APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

NOUS, LES MINISTRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE,

Réunis à Madrid (Espagne) le 13 juin 2006 à l'occasion de la première session de l'Organe directeur du Traité, généreusement accueillie par le Gouvernement espagnol,

- i) ***profondément inquiets*** de l'ampleur de la faim et de la pauvreté à l'échelle mondiale, ainsi que de l'érosion continue des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- ii) ***convaincus*** de l'importance critique des Objectifs du Millénaire pour le développement en tant que cadre d'action au niveau international pour remédier à ces problèmes et à d'autres problèmes de développement et convaincus en particulier que le Traité a un rôle vital à jouer dans la réalisation des Objectifs 1 (éradication de la faim et de l'extrême pauvreté) et 7 (assurer un environnement durable) du Millénaire pour le développement,
- iii) ***reconnaissant*** que le Système multilatéral inclura toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe 1* et que l'expansion négociée de l'*Annexe 1* pourra renforcer encore le Système multilatéral,
- iv) ***sachant*** que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des cultures, que ce soit grâce à la sélection sur l'exploitation, à la sélection végétale classique ou aux biotechnologies modernes, et que d'elles dépend l'adaptation de l'humanité aux changements imprévisibles affectant l'environnement et aux futurs besoins de l'humanité,
- v) ***rappelant*** l'importance capitale des mouvements et échanges de ressources phytogénétiques depuis l'apparition de l'agriculture,
- vi) ***conscients*** de notre responsabilité vis-à-vis des générations présentes et futures en ce qui concerne la conservation de la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- vii) ***rappelant*** que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables,

- viii) **reconnaisant** que le Traité contribuera à renforcer la sécurité alimentaire en facilitant l'accès aux ressources phylogénétiques et leur utilisation dans le cadre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages,
- ix) **rappelant** que le Traité tient compte de la nature particulière des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui présentent des caractéristiques propres et posent des problèmes nécessitant des solutions originales,
- x) **rappelant également** l'interdépendance des pays vis-à-vis de ces ressources et la nécessité d'une coopération internationale effective,
- xi) **reconnaisant** que les agriculteurs et les consommateurs de tous les pays ont tout à gagner de l'application pleine et entière du Traité,
- xii) **reconnaisant** que les objectifs du Traité seront atteints en liant étroitement le Traité à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Convention sur la diversité biologique,
- xiii) **reconnaisant** l'énorme contribution que les agriculteurs et les communautés locales et autochtones de toutes les régions du monde, et plus particulièrement des centres d'origine et de diversité agricole, ont apporté et continuent d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde,
- xiv) **reconnaisant** qu'il importe d'appliquer les droits des agriculteurs conformément à l'Article 9 du Traité,
- xv) **sachant** que les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition auront besoin d'une assistance pour pouvoir s'acquitter pleinement et effectivement de leurs engagements en vertu du Traité,
- xvi) **considérant** que la mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées à l'Article 18 du Traité. Les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition accorderont la priorité dans leurs propres plans et programmes au renforcement des capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- xvii) **notant** que la priorité de la stratégie de financement sera la mise en oeuvre de plans et programmes convenus en faveur des agriculteurs des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, qui conservent et utilisent durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- xviii) **rappelant** que les objectifs de la stratégie de financement seront de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de l'appui financier destiné à faciliter la mise en oeuvre des activités prévues dans le Traité,

xix) **notant** par ailleurs que la Stratégie de financement doit avoir pour objectif de recueillir des ressources financières auprès de toutes les sources de financement possibles, comme indiqué à l'Article 18.4 du Traité,

xx) **se félicitant** de l'officialisation des relations entre l'Organe directeur du Traité et le Fonds mondial pour la diversité des cultures,

xxi) **reconnaissant** l'importance des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, ainsi que des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture gérées et administrées par les Parties contractantes et qui sont dans le domaine public,

xxii) **soulignant** la nécessité d'encourager les organisations du secteur privé à verser des contributions volontaires au Système multilatéral,

xxiii) **sachant** que les avantages découlant de l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral seront également partagés par le biais de mécanismes non monétaires, tels que l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement des capacités,

1. **nous engageons** à appliquer pleinement le Traité et en particulier à:
 - a. intégrer les objectifs et dispositions du Traité dans nos plans et programmes nationaux,
 - b. accorder la priorité voulue au renforcement des capacités nationales en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
 - c. appliquer la stratégie de financement du Traité,
 - d. prendre les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, pour que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à l'application des plans et programmes relevant du Traité,
 - e. sensibiliser l'opinion au Système multilatéral et aux avantages de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
 - f. étudier les modalités d'une stratégie visant à promouvoir le versement de contributions volontaires à la Stratégie de financement par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres sources.
2. **Engageons:**
 - a. tous les Centres internationaux de recherche agronomique qui détiennent des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à signer des accords avec l'Organe directeur, compte tenu de

l'importance mondiale de ces collections, comme stipulé à l'Article 15.1 du Traité,

- b. tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à attribuer la priorité voulue aux activités faisant partie intégrante de leur mandat susceptibles de faciliter l'application du Traité,
 - c. les Parties contractantes, les Parties non contractantes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et toutes les parties prenantes intéressées à appuyer concrètement et effectivement l'application de la stratégie de financement,
 - d. tous les donateurs éventuels à contribuer au Fonds mondial pour la diversité des cultures.
3. **Exhortons** tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité.
4. **Remercions** l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'avoir supervisé l'élaboration de ce nouvel instrument international d'une importance capitale, qui constituera l'une des pierres angulaires du cadre politique et réglementaire pour l'alimentation et l'agriculture.
5. **Exprimons** notre profonde et sincère gratitude au Gouvernement espagnol qui a accueilli cette réunion ministérielle et la première session de l'Organe directeur.